

Charles Onésiphore LEFRANCOIS

Éléments biographiques- Parcours judiciaire

Sources

-Archives Départementales 76 : registres d'état civil, registres matricules numérisés

-Archives Nationales : BB24 2085 à 2122. Dossiers de recours en grâce de condamnés à mort (1900-1916) BB/24/21104, dossier 9114S.1910, « Durand Jules et autres condamnés le 25 novembre 1910 ». L'inventaire des 139 pièces de ce dossier a été effectué par Jean-Luc Dron pour l'Association Les Amis de Jules Durand. Les pièces ont été numérotées, ce sont ces références numérotées qui figurent dans le document ci-dessous, sous la formulation « AN pièce n°x ».

-Archives Nationales de l'Outre-Mer (ANOM) Aix -en -Provence; rubrique « les fonds des bagnes coloniaux » (le dossier de C Lefrançois en tant que relégué est consultable sur place (sous-série H 3290 à H 3358- relégués entre 1911 et 1949 matricule 12 475). Son dossier de condamné au bagne l'est également, probablement.

-Gallica/bnf

-Base Léonore/ Légion d'honneur

-Site Criminocorpus/cnrs : portail scientifique pour l'histoire de la justice, des crimes et des peines. Nombreux articles sur le droit pénal de la fin du XIX^e s et du début du XX^e s.

Avertissement méthodologique

-Ce document a été établi principalement à partir du dossier des Archives Nationales ci-dessus mentionné, c'est-à-dire sur la base d'archives essentiellement judiciaires. Il ne saurait rendre compte de l'ensemble des actions et interventions d'autres acteurs, ayant pu influencer sur le parcours judiciaire de Charles Lefrançois (syndicats, presse, particuliers.....).

-Garder à l'esprit que l'exploitation des archives judiciaires pose toujours le même problème : ces archives ne permettent jamais que de mesurer le délit puni et non le délit commis.

Charles Lefrançois a été condamné à 8 ans de travaux forcés et à la relégation par la Cour d'Assises de Rouen le 25 novembre 1910 pour le meurtre de Dongé.

I - Avant novembre 1910

Charles Lefrançois est né le 25 février **1882** au Havre, 10 rue Reine Berthe au domicile de ses parents.

Il est le fils de Louis Charles, journalier, 31 ans et d'Adèle Euphrasie ROBINSON, sans profession, 31 ans. Ses parents se sont mariés le 31 octobre 1877 à Yvetot. Le père ne sait pas signer.

Le 16 décembre 1897, à 15 ans, il est puni pour vol (correction) à Rouen (tribunal non précisé) (AN pièce 74)

Fiche matricule militaire (Classe 1902, matricule 3108, bureau Le Havre).

Charles mesure 1,67m. Il a une instruction primaire développée, de niveau 3 (comme Jules Durand et de nombreux jeunes havrais de son âge). Signe distinctif : tatoué bras gauche. Cheveux et sourcils châtain, yeux gris, nez long, bouche petite, menton allongé, visage ovale.

En **1902**, à la date de son conseil de révision, il est détenu à Poissy (Seine et Oise). Il a été condamné à 2 ans de prison le 6 mai 1901, par la Cour d'Assises de Rouen pour vol. Il est journalier et est domicilié, comme ses parents, 56, rue du Petit Croissant au Havre.

Il est exempté de service militaire en 1903.

Sa fiche matricule fait état de **9 condamnations entre 1901 et 1907**

6 mai 1901 (cf ci-dessus) Cour Assises Seine-Inférieure condamné à 2 ans de prison pour vol

28 mai 1903 condamné par le Tribunal du Havre à 4 mois de prison pour vol

7 décembre 1903 -----2 mois --- ---- pour vol

8 février 1904 -----1 mois - ----- pour rébellion

6 avril 1904 -----3 mois et un jour de prison pour vol

26 décembre 1904 -----1 mois -----pour vol

22 mai 1905 -----2 mois ----- pour vol et outrages

Christiane Marzelier - membre des Amis de Jules Durand 1

« Charles Lefrançois Eléments biographiques, parcours judiciaire »

Juillet 2015-novembre 2016 - avril 2017

5 octobre 1906 ----- 2 mois ----- pour rébellion et outrages
6 septembre 1907 ----- 10 jours ----- pour rébellion et outrages

NB : Ce sont les condamnations pour vol du 6 mai 1901, du 28 mai 1903 et du 6 avril 1904 qui seront comptées pour la peine de relégation infligée à Lefrançois en novembre 1910 par la Cour d'Assises de Rouen - meurtre de Dongé).

Le 12 juin **1908**, Charles est témoin au mariage de son frère Ferdinand Lucien au Havre. Charles a 25 ans, il est soutier (son frère également).

Son père, Louis Charles décède le 22 août 1910 au Havre.

II - De novembre 1910 à sa remise en liberté le 26 septembre 1924

2- 1 Condamnation - 25 novembre 1910

Charles Onésiphore Lefrançois est condamné à 8 ans de travaux forcés et à la relégation par la Cour d'Assises de Rouen le 25 novembre 1910 pour le meurtre de Dongé.

*Les **travaux forcés** sont une détention assortie de travail obligatoire, c'est la condamnation la plus lourde infligée après la peine de mort. Ils ont été abolis en 1938. Les condamnés aux travaux forcés sont pour la très grande majorité envoyés (c'est la transportation) aux bagnes de Guyane (Cayenne et St Laurent du Maroni).*

*La **relégation** (la relégation des récidivistes instituée par la loi du 27 mai 1885) est une double peine, elle est équivalente en durée à la durée de la condamnation aux travaux forcés, le relégué est assigné à résidence. Mais, pour toute peine égale ou supérieure à 8 ans, la relégation est perpétuelle, le condamné se voit interdire à vie tout espoir de retour en métropole. La relégation est quasiment toujours collective, très rarement individuelle. Dans le cas de relégation individuelle, le relégué se voit attribuer un petit lopin de terre à cultiver. Charles Lefrançois sera relégué collectif.*

Charles Lefrançois, de par la nature et la durée de sa condamnation en 1910, était relégué à vie, d'où l'intérêt d'étudier les archives concernant le dossier de recours en grâce et l'intervention de la grâce le 31 juillet 1924.

Depuis 1883, les bagnes de Guyane et de Nouvelle-Calédonie étaient gérés par le Ministère des Colonies et non par le Ministère de la Justice.

Parmi les 13 témoins à charge entendus pendant l'instruction et les 12 cités devant la Cour d'Assises deux affirment que Lefrançois a frappé Dongé. Il s'agit de Melle Louise Leroux domiciliée 109, quai d'Orléans (où a eu lieu la rixe) et de Mr Georges Normand domicilié 131, rue E Renan au Havre.

Edouard Mathien et François Couillandre, co-accusés du meurtre de Dongé affirment pendant le procès, que Lefrançois n'a pas participé à la rixe.

Charles Lefrançois, lui, a toujours nié avoir frappé Dongé.

Il est défendu par Maître Raoul Coutray, avocat au barreau du Havre.

2 - 2 Pourvoi en cassation - décembre 1910 : rejet

Jules Durand et Charles Lefrançois se pourvoient en cassation du jugement de la Cour d'Assises de Rouen en date du 25 novembre 1910.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation rejette leur pourvoi par arrêt le 22 décembre 1910 (AN pièces n° 42 et 10).

Le 31 décembre 1910, la peine de mort de Jules Durand est commuée en 7 ans de réclusion par le Président de la République.

Une campagne pour la révision du procès de Rouen et pour la mise en liberté de JDurand est menée par de nombreux soutiens

Jules Durand est libéré le 15 février 1911. Il est interné le 5 avril 1911.

Le 1^e avril 1911, Edouard Mathien condamné à 15 ans de travaux forcés, se suicide au dépôt des forçats de St Martin de Ré.

2 – 3 Transfert de C Lefrançois en Guyane - janvier 1912

Le 14 janvier 1912, Charles Lefrançois est débarqué en Guyane.

Il est transféré au bagne de St-Laurent du Maroni, camp des Hattes où il effectue sa peine de travaux forcés. (AN, pièce 118).

Le camp des Hattes, situé en bordure d'océan à l'embouchure du fleuve Maroni, regroupait les bagnards classés « aux Impotents » (infirmes, malades incurables). Dans un document émanant du sous-directeur de St-Laurent du Maroni en date de décembre 1918, il est écrit « Lefrançois, de santé fragile.... ».

Les camps sont nombreux autour de St-Laurent du Maroni, les bagnards y sont répartis selon divers critères comme leur classe, leur dangerosité estimée (les condamnés considérés comme dangereux sont envoyés aux îles du Salut et dans les camps forestiers).

Le 14 janvier 1912, François Couillandre est débarqué en Guyane

Le 9 août 1912, la Cour de cassation casse et annule, en ce qui concerne Durand, l'arrêt de la Cour d'Assises de Rouen du 25 novembre 1910

2 – 4 Les conséquences que pourrait avoir sur les autres condamnés l'arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1912 qui casse et annule, en ce qui concerne Durand, l'arrêt de la Cour d'Assises de Rouen de novembre 1910 et qui a admis la révision en faveur de Durand.

Le 23 août 1912, le Ministère de la Justice demande au Procureur Général de Rouen Louis Gensoul, et au Conseiller Casimir Mourral ayant présidé les assises de la Seine-Inférieure pour le 2^e semestre 1910 des renseignements sur les conséquences que pourrait avoir pour les autres condamnés l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 août dernier.

Le 26 septembre 1912, réponse du Procureur Général (dactylographiée) ; le 10 octobre réponse manuscrite du Conseiller Mourral (AN pièces n°108 et 109). Les deux réponses sont similaires.

Le Procureur Général « A la date du 23 août dernier, en m'adressant une expédition de la décision de la Cour de Cassation du 9 du même mois qui casse et annule, en ce qui concerne le nommé Durand, l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 25 novembre 1910, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si le rôle attribué à cet accusé et reconnu inexact, ainsi que l'extrême sévérité à son égard par le verdict du jury, n'ont pas indirectement influé sur les autres peines prononcées dans la même affaire. Il est dès lors certain que si Mathien, Couillandre et Lefrançois avaient comparu seuls devant le jury, leur peine eut été toute autre. Le crime, en effet, a été commis dans de telles circonstances que dans ce cas, même en obtenant les circonstances atténuantes, ils auraient mérité tout au moins le maximum des travaux forcés à temps, c'est-à-dire 20 ans..... En résumé, il paraît certain que la situation des co-accusés de Durand a plutôt bénéficié du rôle prépondérant attribué à celui-ci par le verdict du jury. »

Le Conseiller Mourral ayant présidé les Assises de la Seine-Inférieure pour le 2^e trimestre de 1910, à Mr le Garde des sceaux, Ministre de la Justice« ... renseignements sur les conséquences que pourrait avoir pour les autres condamnés l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 août dernier qui a admis la révision en faveur de Durand... Il ne me paraît pas douteux, en effet, que si Mathien, Couillandre, Lefrançois avaient comparu seuls devant le jury comme les auteurs uniques de l'assassinat de Dongé, la peine encourue, en admettant que la réponse du jury ait été la même, eut été autrement sévère. La présence de Durand dans les débats et la rigueur dont le jury a fait preuve envers lui n'a donc eu d'autre conséquence que de leur attirer une indulgence relative..... Il ne faut pas oublier enfin que ces trois condamnés sont tous des repris de justice ayant de nombreux antécédents judiciaires.... ». (suit la description des condamnations antérieures des 3 condamnés).

2 – 5 Premier recours en grâce et demande d'indulgence - février 1913 / avril 1913 : rejet

Le 16 février 1913, Paul Meunier, député de l'Aube adresse au Président de la République un recours en grâce et demande d'indulgence formulé par Me Coutray, en faveur de son client Lefrançois (AN pièce n° 106).

L'avocat justifie l'opportunité de sa demande : « maintenant que Durand gracié attend dans un cabanon de fous sa réhabilitation pendante devant la Cour de cassation ».

Dans le courrier au Président de la République en date du 12 février 1913 Me Coutray avance plusieurs arguments à l'appui de sa demande :

-un témoin accusateur suspect « mon client a été condamné sans preuves à 8 ans de travaux forcés sur le seul témoignage d'un sieur L..., personnage suspect »

-le fait que Matthien et Couillandre ont toujours affirmé que Lefrançois n'avait pas participé à la rixe « or ils n'avaient pas intérêt à innocenter Lefrançois ».

-le témoignage d'un autre témoin « le charbonnier Floch assure avec autant d'énergie que Lefrançois n'a pas pris part à la lutte ». Il soulève deux autres arguments « De son passé malheureux, doit-on induire la culpabilité de cet homme ? » et « en admettant sa participation » il avance « la disproportion de la peine par rapport à la faute, la rixe entre ivrognes étant susceptible seulement de poursuites correctionnelles ». (AN pièce 107)

La demande est transmise le 18 février par la Présidence de la République au Ministère de la Justice (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces) pour instruction.

Le 26 février le Ministère de la Justice demande au Procureur Général de Rouen près la Cour d'Appel d'instruire le recours afin d'émettre un avis.

Le 1^{er} mars 1913, le Procureur Général de Rouen répond au Garde des Sceaux qu'il ne peut instruire le recours en grâce car le dossier est à la Cour de Cassation qui doit statuer à l'égard de Durand. (AN pièce n°104).

Le 12 mars, Le Ministère de la Justice indique au Procureur Général de Rouen qu'il est impossible d'attendre la fin de la révision concernant Durand pour répondre à la Présidence de la République et qu'il lui appartient de relancer d'urgence ce dossier (AN pièce n° 102).

Le 21 mars 1913, le Parquet de Rouen émet un avis de rejet.

Le document d'instruction du Parquet est accablant pour Lefrançois (AN pièce n° 57) et très argumenté.

Le Procureur Gensoul anticipe la décision de révision relative à Jules Durand et affirme que Lefrançois a profité de l'accusation dirigée contre Durand et de la sévérité du jugement contre Durand « sinon, il aurait été condamné à perpétuité aux travaux forcés ou au moins à 20 ans ».

Il rappelle les témoignages « des témoins qui ont affirmé... » et cite les « deux témoins honorables Sieur Normand et Delle Leroux... ».

Il décrit Lefrançois à « la conduite très mauvaise, ivrogne, paresseux, brutal », « célibataire » « qui vivait maritalement avec une femme avec laquelle il faisait journellement des scènes et qu'il frappait brutalement », « il travaillait de façon irrégulière, 9 fois condamné pour vol, rébellion et outrages ». Le Procureur revient sur les antécédents judiciaires de Lefrançois « 9 condamnations, 6 pour vol/ 3 pour rébellion et outrages, la dernière le 6 septembre 1907 au Havre, 10 jours pour rébellion et outrages ». « Il était relégable ».

Le 4 avril 1913, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice demande au Secrétariat Général de la République de lui faire connaître la décision du Président de la République. (AN pièce n°113).

Rejet du recours en grâce et d'une mesure d'indulgence

Le 9 avril 1913, rejet d'une mesure d'indulgence à l'égard de Lefrançois par le Président de la République (AN pièce 112).

Le 14 avril 1913, rejet du recours en grâce de Lefrançois par le Président de la République (AN pièce 110).

Ces décisions sont notifiées au parquet de Rouen (AN pièce 111)

2 – 6 Requête de révision avec demande subsidiaire en atténuation de peine (mesure de grâce) 1914 - 1915 : rejet

Le **21 janvier 1914**, sur la base d'éléments nouveaux, la **Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen** par son Président dépose, auprès du Ministère de la Justice une **demande de révision** en faveur de Lefrançois, avec **demande subsidiaire en atténuation de peine**.

la révision

A l'appui de la révision, les éléments nouveaux sont un témoignage du sieur Fosse, affirmant que Lefrançois, bien que présent sur le Quai d'Orléans, n'a pas participé à la rixe. Ces informations sont publiées par le journal l'Humanité du 29 janvier 1914 (AN pièces n° 6 et 7).

Le 27 janvier 1914, le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces donne instruction d'instruire d'abord la demande de révision.

La police du Havre est chargée d'auditionner les nouveaux et les anciens témoins, le Parquet Général de Rouen est saisi pour avis.

Les pièces n° 60, 61, 62, 63, 64 et 65 sont les procès verbaux des auditions des témoins par le Commissariat principal de police de la sûreté du Havre en février et mars 1914. Les deux témoins à charge Delle Leroux et Sieur Normand confirment leur témoignage qui accuse Lefrançois, le Sieur Fosse disculpe Lefrançois.

Le **24 mars 1914**, le **Procureur Général de Rouen** Louis Gensoul, émet un **avis de non recevabilité en révision** et réserve son avis sur la demande subsidiaire en atténuation de la peine « **ne formule pas en l'état d'avis sur la demande de mesure de clémence (réduction de peine), l'opportunité dépend non seulement de la gravité des faits eux-mêmes, mais encore de la conduite du condamné** ». Il est précisé que Lefrançois étant relégable, une atténuation de la peine n'entraînerait pas son retour en métropole. (AN pièce n° 59)

La demande de **révision** est **rejetée** par le Ministère de la Justice le **31 mars 1914** (AN pièces 93 et 97).

Des renseignements sont alors demandés au Ministère des Colonies pour instruire la demande d'atténuation de peine (mesure de grâce).

La Ligue des Droits de l'Homme intervient régulièrement auprès du Ministère de la Justice pour demander des informations sur les requêtes, relancer la demande (28 mars 1914 AN pièce 95, 25 avril 1914 pièce 92). Ainsi, le 25 avril 1914, suite au rejet de la demande de révision, la Ligue redemande une mesure de grâce car « **peine excessive et disproportionnée par rapport à la faute commise, au surplus les doutes qui planent sur sa culpabilité subsistent** »

la grâce

De nombreux courriers sont échangés entre les deux ministères, le Ministère de la Justice relançant régulièrement le Ministère des Colonies qui répond avec lenteur (AN pièces n° 82, 83, 84, 86).

La Ligue des Droits de l'Homme continue à intervenir régulièrement auprès du Ministère de la Justice pour demander des informations sur l'instruction de la grâce (30 juillet 1914 AN pièce 87).

Le Ministère de la Justice répond en temporisant, informant la Ligue que des renseignements sont demandés au Ministère des Colonies, qu'il sera statué quand les renseignements seront parvenus, laissant entendre que la plus grande bienveillance sera accordée à Lefrançois (courrier du 22 juin 1914 AN pièce 88).

Le 14 août 1914, le Ministère des Colonies informe le Ministère de la Justice que selon les informations fournies par l'administration locale du bagne, Lefrançois « **ne réunit pas les conditions pour être l'objet d'une proposition gracieuse** », car il « **est de 3^e classe et de plus est relégable au terme de sa peine** » (AN pièce 85).

Les bagnards sont classés en 3 classes qui déterminent leur emploi durant leur incarcération. La 3^e classe (souvent celle de l'arrivée), appelée « la fatigue », renvoie au type d'emplois les plus pénibles. Les 2^e classe peuvent être mis à la disposition des entreprises locales. Quand le condamné a accompli

au moins la moitié de sa peine, sans punitions, il accède normalement à la 1^è classe, il peut alors être proposé pour des remises de peine.

Le 2 décembre 1914, le **Ministère des Colonies émet un avis défavorable** pour une remise de peine « la conduite de Lefrançois depuis son arrivée à la colonie le 14 janvier 1912 a laissé à désirer », (citation des 3 punitions encourues en 1912 et 1913), « depuis quelques mois sa conduite semble s'améliorer. Ce condamné n'étant que de 2^e classe, ne se trouve point par suite dans les conditions voulues pour obtenir une remise de peine » (AN pièce 79)

Le **Procureur Général de Rouen** Louis Gensoul, saisi pour avis, émet le 10 décembre 1914, **un avis de rejet** de la demande de remise de peine « prématuré, selon les renseignements fournis par l'Administration pénitentiaire. La conduite du condamné bien qu'elle semble s'améliorer n'est pas encore parfaite ». Se range à l'avis de l'Administration pénitentiaire : avis de rejet. « Quelle que soit la décision prise, j'estime que la peine de relégation devra être maintenue » (AN pièce 78)

Décision de **rejet de la remise de peine le 2 janvier 1915**

Le 29 mars 1915, la Ligue des Droits de l'Homme demande où en est le dossier d'instruction (AN pièce 68).

Le 12 avril 1915, courrier du Ministère de la Justice (en réalité proposition de courrier dans le dossier d'archives) à la Ligue informant de la décision de rejet de remise de peine prise le 2 janvier 1915 « après nouvel examen du dossier et en raison des antécédents du condamné et des renseignements fournis sur sa conduite dans la colonie » (AN pièce 72).

François Couillandre décède à Cayenne le 10 juillet 1915.

2 – 7 Recours en grâce pour la remise de la relégation 1918 – 1919 : rejet

Le 15 juin 1918, Jules Durand est reconnu innocent par la Cour de Cassation.

Le 10 septembre 1918, un meeting se tient au Havre à la Maison du Peuple. Au terme de ce rassemblement, une lettre de l'Union des Syndicats du Havre et de la région, en date du 12 septembre 1918 est adressée à Monsieur NAIL, Ministre de la Justice. « Ordre du jour adopté à l'unanimité par les 2500 assistants au meeting organisé le 10 septembre dernier afin de proclamer l'innocence de notre ami Durand et solliciter la libération de ce malheureux Lefrançois qui gémit depuis bientôt 8 années au Bagne clamant son innocence et demandant justice... » ; « le 8 juin dernier l'arrêt prononcé par la Cour de Cassation accordait à Madame Durand mère en réparation du préjudice causé... une pension annuelle de 600 francs... Nous sommes Monsieur le Ministre, aujourd'hui le 12 septembre et cette malheureuse femme, n'a encore rien touché... Alors que le secours de 50 francs accordé mensuellement par Monsieur le Ministre de l'Intérieur lui parvient par mandat tous les mois quelques jours avant son échéance... ». (AN pièce 66)

Charles Lefrançois est libéré (fin de sa peine) le 10 septembre 1918, il passe à la relégation à la même date (relégation collective, matricule 124 75). Il formule alors un recours en grâce pour la remise de la relégation (AN pièce 75).

Les relégués collectifs sont regroupés au camp de St-Jean du Maroni (17 km au sud de St-Laurent du Maroni).

Le Ministère de la Justice demande l'avis de l'Administration du bagne et de la colonie.

Les renseignements fournis par le sous-directeur de St-Laurent du Maroni en décembre 1918 sont positifs « de janvier 1912 à septembre 1918, il a tenu une bonne conduite, n'ayant encouru qu'une punition disciplinaire dans cette période relativement longue. De santé délicate, Lefrançois n'a pu être affecté à des travaux pénibles, mais de bonne volonté n'a jamais manqué là où il a été employé ».

Les propositions du chef du 2^e Bureau de St-Laurent du Maroni (13 janvier 1919) sont favorables « a tenu une conduite satisfaisante pendant l'exécution de sa peine principale. Continue à donner des

preuves d'amendement » : proposition pour la remise de la relégation par la voie gracieuse en application de l'art 15 de la loi du 27 mai 1885.

Les avis du Directeur de St-Laurent (14 janvier 1919) et du Gouverneur de la Guyane (25 janvier 1919) sont conformes et favorables (AN pièce 74).

La **proposition de la remise de la relégation par l'Administration des Colonies** en faveur de Lefrançois est transmise au Procureur Général de Rouen le 5 avril 1919 (AN pièce 74).

L'avis du Procureur Général près la cour d'Appel de Rouen du 11 avril 1919 est **nettement défavorable** (AN pièce 74) « **Les antécédents extrêmement chargés du condamné (10 condamnations dont 7 pour vols et 3 pour rébellion) ne permettent pas de penser qu'il puisse, sans grands dangers, reprendre sa place dans la société, même s'il reste tenu à résidence.** »

Le 16 avril 1919, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice, reprenant les avis favorables et l'avis défavorable, formule une proposition de rejeter.

Le recours en grâce pour la remise de la relégation est **rejeté le 18 avril 1919** (AN pièce 76).

2 – 8 Remise de la relégation ainsi que de l'obligation de résidence aux colonies - 1924

En mai/juin 1924, un ensemble de circonstances politiques favorables va conduire très rapidement à la remise de la relégation de Lefrançois, à sa remise en liberté et à la levée de l'obligation de résidence aux Colonies.

Comme suite aux élections législatives de mai 1924, se constitue le 15 juin, le gouvernement du Cartel des Gauches sous la présidence d'Edouard Herriot. Le Président de la République Millerand démissionne le 11 juin, Gaston Doumergue, Président du Sénat est élu Président de la République le 13 juin. Dans ce gouvernement composé de nombreux radicaux (proches de la Ligue des Droits de l'Homme et des loges maçonniques), Daladier est ministre des Colonies ; Paul Meyer, radical, maire du Havre depuis 1919 est Sous- Secrétaire aux Ports, à la Marine marchande et aux Pêches.

Le gouvernement du Cartel des Gauches prend rapidement des mesures très « visibles » en direction de la classe ouvrière (par exemple : amnistie des grévistes de 1920).

Le 15 juin 1924, la section du Havre de la Ligue des Droits de l'Homme envoie un courrier à Paul Meyer, maire du Havre demandant son appui. « **Le ministère étant constitué, nous pouvons croire qu'il est composé d'hommes de justice et de volonté** »« **pour faire sortir Lefrançois du bagne** ».... « **condamnation imméritée** »..... « **Lefrançois était innocent** » (AN pièce 130).

l'instruction et la prise de décision sont très rapides, menées en urgence.

Le 15 juillet 1924, par télégramme le Ministère de la Justice saisit pour avis le Procureur Général de Rouen et le Ministère des Colonies. (AN pièces 131, 132)

Le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Rouen a changé, c'est alors Raoul Bazenet.

Raoul Bazenet est le magistrat qui, en qualité de Substitut du Procureur Général de Rouen, a effectué le 14 février 1911, devant la Commission de révision de la Cour de Cassation, « un résumé de l'enquête, très méthodique, très complète et très claire ». La Cour de Cassation qui le 9 août 1912, cassera et annulera l'arrêt de la Cour d'Assises de Rouen du 25 novembre 1910 pour ce qui concerne Durand et qui admettra la révision en faveur de Durand. (AN cote BB/18/6305).

La **réponse du Procureur général** Raoul Bazenet, le 23 juillet 1924, est **favorable** « **la condamnation de 8 ans de travaux forcés ayant pu paraître excessive, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il soit fait remise au condamné de la peine accessoire de relégation** ». (AN pièce 124)

Le même 15 juillet le Ministre des Colonies saisit par dépêche télégraphique le Gouverneur de Cayenne « **Gouverneur Cayenne – Câblez en vue mesure gracieuse éventuelle renseignements réglementaires sur relégué LEFRANCOIS Matricule 12.475 ./.** DALADIER ». « **Présenté par Le Conseiller**

d'Etat. Directeur des Affaires Politiques. Le Ministre des Colonies. Signé : DALADIER ». (AN pièce 124 transcription intégrale).

La **réponse du Gouverneur** arrive le 17 juillet par dépêche télégraphique, elle est **favorable** « Cayenne, le 17 juillet 1924 – Gouverneur de Guyane à Colonies, Paris – 148 – Réponse 126 – Conduite relégué Lefrançois, 12475, ex-transporté astreint également résidence perpétuelle, satisfaisante – Chanel. »(AN pièce 122- transcription intégrale).

Le 26 juillet, le Ministère des Colonies transmet au Ministère de la Justice les renseignements fournis par l'administration de Cayenne, il ne formule pas d'avis, il écrit « **il vous appartient de donner à cette affaire telle suite que vous jugerez convenable** ». (AN pièce 121).

Dans le dossier d'instruction, deux autres éléments sont signalés :

l'intérêt du maire du Havre pour la situation de Lefrançois « **Mr Meyer, maire du Havre, Affaire signalée** »

et des renseignements de police « **d'après les renseignements recueillis, la remise de la relégation ne serait pas mal accueillie au Havre** ». (AN pièce 120 document récapitulatif du processus d'instruction de la décision)

Le 31 juillet 1924, le Président de la République signe le décret portant remise de la relégation et de l'obligation de résidence aux colonies concernant Lefrançois.(AN pièce 128).

mise en œuvre et suivi de l'exécution de la décision de mise en liberté

Le 1^e août 1924, une lettre du Procureur Général près la Cour d'appel de Rouen au Garde des Sceaux indique « ... **Je me suis exactement conformé aux instructions contenues dans votre dépêche du 31 juillet 1924 pour l'exécution du décret par lequel le Président de la République a accordé la remise de la relégation ainsi que de l'obligation de résidence aux colonies résultant de la peine la peine de 8 ans de travaux forcés... contre Lefrançois Charles.** » (AN pièce 127)

Le 23 septembre 1924, courrier du Ministère de la Justice au Ministère des Colonies (Affaires politiques. 4^e bureau) pour demande d'information sur la libération de Lefrançois (AN pièce 126).

Réponse du Ministère des Colonies, Direction des Affaires politiques par lettre en date du 8 octobre 1924 qui informe « **que le nommé Lefrançois (Charles), qui avait obtenu la remise de l'obligation de résidence et de la relégation par décret présidentiel du 31 juillet, a été mis en liberté le 26 septembre...** ». (AN pièce 125)

Charles Lefrançois est mis en liberté le 26 septembre 1924.

III - De septembre 1924 à février 1931

Charles Lefrançois rentre au Havre.

Depuis 1868, le voyage de retour est à la charge du libéré, faute de moyens de nombreux libérés restent en Guyane et y meurent.

Il **se marie** le 14 mars 1925 au Havre avec Anna Louise RENOUF (*c'est son premier mariage*).

Il a 43 ans, il est journalier, il est domicilié 8 rue Haudry.

Anna a 44 ans, elle est journalière, elle est domiciliée 8 rue Haudry.

L'un des témoins est Lucien Lefrançois, journalier au Havre, frère de Charles.

Le mardi **23 février 1926**, Charles Lefrançois participe, avec des milliers de havrais, aux **obsèques de Jules Durand**. « **Lefrançois - condamné avec Durand, et libéré depuis peu - porte fièrement l'étendard du syndicat** » in Journal l'Humanité 24 février 1926(Gallica/bnf)

Charles et Anna **divorcent** le 9 décembre 1926 (jugement du Tribunal Civil du Havre, transcription au Havre le 25 janvier 1928, ordonnance de non conciliation du 13 octobre 1926) : divorce à la requête et au profit du mari.

Charles Lefrançois **se remarie** le 19 décembre 1930 au Havre avec Marie Eugénie LAPERT.

Il est charbonnier, a 48 ans, il est domicilié 62 rue St Jacques au Havre.

Marie Eugénie est journaliste, elle a 40 ans (née en 1890 à Honfleur). Elle est divorcée de Pierre Adolphe Le Jean. Elle est domiciliée 62 rue St Jacques au Havre.

Charles Lefrançois **décède** le 16 février **1931** rue G Flaubert au Havre.

Il a 48 ans et 10 mois, il est charbonnier, est domicilié 62 rue St Jacques au Havre.

« Divorcé en premières noces de Anne Louise Renouf, époux en secondes noces de Marie Eugénie Lapert, journaliste ».

Quelques informations sur la fratrie

Identification d'un frère et d'une sœur

Ferdinand Lucien

-né le 1^e août 1885 au Havre, 10 rue Reine Berthe.

Le père est journalier, la mère sans profession.

- parcours militaire : (Classe 1906, matricule 1956, bureau du Havre).

1,75m, degré d'instruction non renseigné.

En octobre 1904, engagé volontaire pour 5 ans dans le 5^e Régiment d'Infanterie Coloniale à Langres (Haute-Marne). Réformé n° 2 au bout de 27 jours pour ectopie testiculaire double congénitale.

En 1905, est charretier en Haute-Marne. Ne se rend pas à la convocation du Conseil de révision en 1905.

Le 8 octobre 1907 est incorporé au 36^e Régiment d'Infanterie, est réformé n° 2 le 28 octobre 1907 pour tuberculose pulmonaire.

1914 : est reconnu bon pour le service armé en application du décret du 9 septembre 1914 (Campagne contre l'Allemagne du 25 février 1915 au 8 mars 1918).

Est appelé au 129^e Régiment d'Infanterie, y arrive le 25 février 1915.

Il est blessé en service armé le 2 juin 1915, par éclats d'obus à la main droite et à la tête à Neuville St Vaast (Pas de Calais).

En octobre 1915, est affecté dans les services auxiliaires suite décision Conseil de réforme (réformé n° 2). Passé au 25^e Régiment territorial le 11 octobre 1915.

Le 31 mai 1916, dirigé vers la prison civile. Le 31 juillet 1916 est condamné à deux ans de travaux publics par le Conseil de Guerre de la 8^e Région. A la suite du jugement, il est affecté au 22^e Régiment d'Artillerie. En novembre 1916, il passe au 48^e Régiment d'Artillerie.

En avril 1917, suite à une Commission de réforme il est affecté en service auxiliaire. Il passe le 23 mars 1917 au 8^e Escadron du Train.

Est réformé n°2 le 8 mars 1918. Il se retire alors à Gravelle Ste Honorine(76), rue de la Laiterie, Centre des Moulins.

Il est réformé définitif par la Commission de réforme du Havre le 22 janvier 1920.

-marié le 12 juin 1908 au Havre avec Eugénie LEROY.

Il est soutier, demeure 30 rue de Turenne avec ses parents (son père est charbonnier, sa mère sans profession). Eugénie est sans profession, elle demeure 12, rue de Turenne, elle est née en 1883 dans l'Aube, sans nouvelles de ses parents pour le mariage.

-divorcés le 1^e juin 1911 (Tribunal civil Le Havre), transcrit le 31 mai 1912, divorce aux torts de l'épouse.

-remarié le 14 juin 1912 au Havre avec Joséphine Julienne LAVICE.

Il est journalier, demeure 21 rue Kléber. Joséphine est journalière, elle demeure au Havre 21, rue Kléber, elle est née en 1890 au Havre, elle est fille naturelle, majeure.

-divorcés le 29 octobre 1925(Tribunal civil du Havre), transcrit au Havre le 8 novembre 1926, divorce à la requête et au profit du mari.

-décédé le 26 septembre 1926 au Havre, à l'hôpital rue G Flaubert, 41 ans et 1 mois, journalier, domicilié 62 rue St Jacques, époux de Joséphine Lavice, sans profession.

Louise Augustine

-née le 23 novembre 1889 au Havre chez ses parents, 45 rue Hélène. Le père est journalier.

-mariée le 24 mars 1911 au Havre avec Hippolyte Grégoire Alexandre LECOQ (journalier).

Elle est journalière, demeure au Havre, 18 rue Jules Masurier. Elle ne sait pas signer.